



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 26 février 2021, le jockey Joël MASSEBOEUF ne s'est pas présenté pour subir le prélèvement biologique pour lequel il avait pourtant été désigné sur l'hippodrome de CHANTILLY, malgré plusieurs appels, et ce, alors que ledit jockey avait pourtant bien signé la reconnaissance d'avoir à subir un tel prélèvement, et qu'il a été appelé plusieurs fois et a refusé de venir ;

Le même jour, ledit jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6^{ème} jour qui suit ladite visite ;

Le 11 mars 2021, ledit jockey a réalisé la visite médicale demandée assortie d'un prélèvement biologique ;

Le 17 mars 2021, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop suite au non-respect, par ledit jockey, de son obligation d'effectuer le prélèvement biologique le jour de sa course ;

* * *

Après avoir dûment appelé le jockey Joël MASSEBOEUF à fournir ses explications ou demandé à être entendu avant le 22 mars 2021 ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des explications dudit jockey, du rapport du médecin conseil de France Galop et de ses pièces jointes dont le rapport de contrôle infructueux dans lequel il est indiqué : « *ne s'est pas présenté, rappelé par le secrétaire, refus de se présenter* » ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier du jockey Joël MASSEBOEUF en date du 19 mars 2021 mentionnant notamment que :

- montant la 4^{ème} course de la réunion et étant obligé de préparer sa jument, tout en ayant un autre partant dans la 6^{ème} course monté Pierre-Charles BOUDOT, il a dû lui seller son cheval et par le mouvement il a dû « se bouger » et a complètement oublié par la suite ;
- qu'il a bien reçu le courrier recommandé pour effectuer son prélèvement à DEAUVILLE et a effectué son prélèvement devant le médecin agréé ;

* * *

Attendu que le jockey Joël MASSEBOEUF a été désigné pour subir un prélèvement biologique, qu'il a signé la reconnaissance d'avoir à subir ledit prélèvement pour lequel il était désigné le 26 février 2021 sur l'hippodrome de CHANTILLY, mais qu'il ne s'est pas présenté audit prélèvement, le rapport de contrôle infructueux mentionnant que ledit jockey a refusé de se présenter ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop en date du 26 février 2021 qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Que ledit jockey a réalisé, le 11 mars 2021, la visite en cause incluant un prélèvement biologique et qu'il a donc été autorisé, par le service médical, à remonter en courses d'un point de vue médical ;

Attendu que ledit jockey, en ne se présentant pas audit contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par ledit jockey le 11 mars 2021 ;

- interdisent en tout état de cause audit jockey de monter, pour une durée de 30 jours, dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, celui-ci ne s'étant pas présenté audit prélèvement pour lequel il avait été désigné en refusant ce prélèvement, ce qui constitue un manquement non acceptable au Code des Courses au Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par le jockey Joël MASSEBOEUF le 11 mars 2021 ;
- d'interdire en tout état de cause audit jockey de monter, pour une durée de 30 jours, dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 24 mars 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CHANTILLY – 21 DECEMBRE 2020 – PRIX DE L'ENGUERANDE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu que la jument AGAPI MIA arrivée 1^{ère} du Prix de L'ENGUERANDE couru le 21 décembre 2020 sur l'hippodrome de CHANTILLY a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de DEXAMETHASONE ;

Attendu que l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement par le Laboratoire UC DAVIS, l'analyse de contrôle confirmant cette présence ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique et respiratoire, publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et convoqué M. Athanase POULOPOULOS et l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS à la réunion fixée le 24 mars 2021, pour l'examen contradictoire de ce dossier, et après avoir constaté l'absence dudit entraîneur ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications dudit entraîneur et de celles de M. Athanase POULOPOULOS et entendu ce dernier, étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Vu les articles 198, 201, 216, et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 2 mars 2021 mentionnant notamment :

- que l'analyse de la seconde partie demandée par l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS effectuée par le Laboratoire UC DAVIS a confirmé la présence de la substance ;
- que le Dr. PEYCHAIRE, vétérinaire, a fourni une facture de RAPIDEXON pour la jument AGAPI MIA en date du 21 novembre 2020 (médicament anti-inflammatoire utilisé dans le traitement d'états inflammatoires ou allergiques, ainsi que dans le traitement de l'arthrite, de la bursite ou de la ténosynovite par injection intraveineuse ou en nébulisation ou encore par injection méso de dos) ;
- que ledit vétérinaire déclare n'avoir fait aucun soin, car c'est la compagne de M. Georgios ALIMPINISIS qui est vétérinaire et s'occupe du suivi et des soins des chevaux de M. POULOPOULOS ;
- que M. Georgios ALIMPINISIS lui a fourni une ordonnance de RAPIDEXON signée par le Dr. PEYCHAIRE en date du 21 novembre 2020 qui mentionne un délai de 7 jours, mais qui par erreur indique « administré » au lieu de « prescrit » et sans indication de durée de traitement ni voie d'administration, le Dr. PEYCHAIRE confirmant avoir délivré ce médicament à destination d'un autre vétérinaire (la femme de M. Georgios ALIMPINISIS) ;
- que la jument avait également couru le 1^{er} décembre 2020 à DEAUVILLE dans le Prix OMAHA BEACH et est arrivée 10^{ème} ;
- que l'entraîneur déclare ne pas comprendre l'origine de ce cas positif, n'a pas donné de traitement avant la course, mais après en raison d'une contre-performance et de toux, la dernière ordonnance de RAPIDEXON après celle du 21 novembre pour la jument datant du 24 décembre 2020 et ensuite du 6 janvier 2021 (PHENYLARTHRITE) ;
- que le RAPIDEXON contient de la DEXAMETHASONE sous forme phosphate sodique et présente un délai de détection de 120 heures (5 jours) après une seule injection IV ;
- que M. Georgios ALIMPINISIS n'exclut pas une contamination malencontreuse et non intentionnelle lors de nébulisations, en effet la jument est régulièrement nébulisée avec un aérosol à base de plante (GREENPEX) mais d'autres chevaux de son effectif toussaient et ont été traités par nébulisation avec du RAPIDEXON comme le démontrent les ordonnances de ROMAN BAMB (12 mai et 24 décembre 2020), ASSIMINA (23 décembre 2020), DANMAN (24 décembre 2020) et REWAMP (20 décembre 2020) ;
- que cette hypothèse n'est pas confirmée par les résultats négatifs des prélèvements effectués lors de l'enquête ;

- qu'un traitement d'automédication dans les jours précédents la course du 21 décembre 2020 est une hypothèse probable ;
- que les derniers prélèvements d'AGAPI MIA sont négatifs ;
- que les ordonnances n'ont pas toutes été fournies lors du contrôle, les précédentes étant adressées ultérieurement et celles-ci n'étaient ni classées, ni numérotées chronologiquement comme stipulé au § VI de l'article 198 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier électronique adressé par M. Athanase POULOPOULOS à la vétérinaire en charge de l'enquête le 12 mars 2021 mentionnant notamment :

- vouloir préciser que le vétérinaire, « *docteur PEYCHAIRE, indique dans les conclusions d'enquête que c'est Mme Sophia ANGELOPOULOU, compagne de M. ALIMPINISIS, laquelle est vétérinaire et qui s'occupe du suivi et des soins des chevaux de M. POULOPOULOS, il pense qu'il y a un malentendu* » ;
- qu'en réalité, le Dr. PEYCHAIRE, n'a fait aucun diagnostic ni de soin à la jument le 21 novembre 2020 ;
- qu'en effet, ce jour-là, le Dr. PEYCHAIRE n'a fait que fournir du RAPIDEXON à Mme ANGELOPOULOU mais qu'auparavant c'était lui qui s'occupait de ses chevaux et plus spécialement de sa jument AGAPI MIA et la plupart des fois en sa présence ;

Vu le courrier électronique adressé par M. Athanase POULOPOULOS le 18 mars 2021 mentionnant notamment qu'il sera « présent pour fournir ses explications et exprimer son incompréhension totale, sa stupéfaction, espérant trouver des réponses à ses multiples interrogations concernant cette affaire » ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS en date du 23 mars 2021, mentionnant notamment :

- que dès le début de sa carrière en France il a essayé d'être en harmonie avec le Code des Courses et de ne pas provoquer des problèmes auprès de France Galop ;
- que le seul malheureux incident (avant d'obtenir sa licence française d'entraîneur public) concernait le cheval SOMETASTE, et qu'il avait sincèrement expliqué la situation et s'était directement éloigné de toute personne impliquée dans cette affaire ;
- que depuis, il est prudent et fait suivre tous ses pensionnaires par des vétérinaires exerçant à Chantilly, étant « conformé aux règles des traitements », ordonnances etc ;
- que concernant la jument AGAPI MIA et ayant cherché l'origine du problème, il était sûr que c'était un incident vraiment « infortuné » et en était frustré ;
- qu'il n'a jamais administré (lui ou un membre de son écurie à sa connaissance) un produit contenant de la DEXAMETHASONE (ou d'autres substances dopantes) à cette jument ou à un autre cheval partant aux courses comme c'est interdit (sauf pour raisons thérapeutiques et « pas proche de courses ») ;
- qu'avant sa course du 21 décembre 2020 la jument était en bonne santé et c'est pour ça qu'il n'y avait aucune ordonnance récente, précisant que tous les traitements faits à ses chevaux sont toujours sous ordonnance signée par ses vétérinaires ;
- que la dernière fois qu'AGAPI MIA a eu de la DEXAMETHASONE c'était le 21 novembre, quand elle a eu un traitement par nébulisation avec RAPIDEXON, NEBULIN et BALSANEB pendant 2 jours et avec du NEBULIN et BALSANEB pendant 3 jours, et que ce traitement correspond à l'ordonnance de 21 novembre 2020 ;
- qu'un flacon de RAPIDEXON « était cherché » à la Clinique Vétérinaire des Aigles suite à l'intervention de sa vétérinaire pour faire des nébulisations à la jument qui avait légèrement toussé à la piste ;
- qu'avant sa course du 21 décembre 2020, elle n'a eu des nébulisations qu'avec du NEBULIN et BALSANEB et que le masque qui était utilisé pour les nébulisations de la jument les 2 fois était le même, ajoutant que même s'il était nettoyé et les capsules changées, malheureusement il ne sait pas si c'était assez soigneusement lavé ;
- qu'au même moment il y avait plusieurs chevaux qui toussaient à l'écurie et qu'ils étaient sous traitement de nébulisations avec du RAPIDEXON et BALSANEB (ASSIMINA, REVAMP, DANMAN, ROMAN BAMB) ;
- que ça doit être une erreur humaine parmi son personnel en faisant les nébulisations ;
- que toutes les ordonnances pour les chevaux sont classées pour chaque mois passé et rangées à l'écurie (comme le vétérinaire venu pour le contrôle anti dopage le 13 mars 2021 l'a vu) ;
- qu'il veut s'excuser, parce que malheureusement le matin où le vétérinaire de France Galop était venu pour cette affaire, sous le stress, il n'a pas bien compris qu'il devait présenter toutes les ordonnances des mois précédents, mais que néanmoins il les a envoyées par « e-mail », dès que cela a été demandé dans un second temps ;

Attendu que M. Athanase POULOPOULOS a déclaré en séance :

- que M. ALIMPINISIS veut se protéger en ne venant pas ;
- que cette affaire lui tient à cœur, qu'il a élevé cette jument, qu'il s'occupe de tout de près, qu'il est à l'écurie tous les jours, suit tous les soins et que ce dossier est gênant ;
- qu'il a appris la positivité, a donc essayé de comprendre et que ledit entraîneur lui a dit « c'est embêtant j'ai une ordonnance du 21 novembre », que ledit entraîneur est apparu « flou », qu'il a essayé de comprendre quand même ;
- que les chevaux portaient pour CAGNES, qu'il a alors regardé ses factures et vu celle de novembre, qu'il est allé voir le Dr. PEYCHAIRE, que ce dernier ne pouvait pas l'aider, car il avait juste délivré le médicament ;
- qu'au début la jument devait courir le 1^{er} décembre ;
- que ledit entraîneur a dit qu'elle avait toussé, mais que lui ne l'a jamais constaté et qu'il trouve tout cela gênant ;
- que deux laboratoires disent le contraire de ce que dit l'entraîneur, lorsqu'il dit qu' « il n'y a rien » ;
- que ce dossier le « chagrine », faisant remarquer que les décisions récentes des Commissaires de France Galop concernant Andrea MARCIALIS sont remarquables, claires et témoignent d'un bon travail d'éthique de leur part, ajoutant qu'un traitement doit être justifié par un état de santé du cheval et que toutes les précautions doivent être mentionnées sur les ordonnances, or en l'espèce il n'y a rien, juste des irrégularités ;
- que ce dossier entraîne des conséquences morales et financières pour lui et que le Code des Courses au Galop impose des décisions, mais qu'il est très déçu de ce dossier et de son entraîneur ;

Qu'il a indiqué suite à une question du Président de séance en ce sens, ne rien avoir à ajouter ;

* * *

Vu les articles 198, 201, 223 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il convient de rappeler à toutes fins utiles au vu des nombreux traitements effectués sur les chevaux de l'effectif de l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS :

- que les chevaux de courses ne doivent pas être traités de manière récurrente, voire automatique ;
- qu'ils n'ont pas à participer à des courses publiques si leur état de santé ne leur permet pas, ou s'ils ont besoin de traitements, notamment à base d'administrations, d'injections de substances prohibées ou d'infiltrations de manière répétitive ou récurrente pour pouvoir être présentés en courses ;

Attendu que le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur la jument AGAPI MIA révèle la présence de DEXAMETHASONE, ce qui n'est pas contesté, des hypothèses pour l'expliquer étant apportées par l'entraîneur, la seule présence de ladite substance caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Attendu que la jument AGAPI MIA doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu qu'il appartenait audit entraîneur de prendre toutes les dispositions et précautions possibles pour éviter que la pouliche ne soit positive à l'issue de sa course ;

Que la gestion des soins vétérinaires au sein de son établissement, notamment en se faisant facturer un produit ensuite administré par son épouse, alors même que l'ordonnance du produit mentionne une administration par le vétérinaire ayant pourtant rédigé l'ordonnance, n'est pas tolérable, est source de confusion et ne permet pas de s'assurer du bon respect du Code des Courses au Galop et des règles de droit commun en matière de prescription de médicaments vétérinaires et de leurs administrations ;

Attendu que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération de responsabilité n'est pas avérée en l'espèce puisque le dossier met en évidence une absence d'éléments probants permettant l'exonération de responsabilité susvisée, les pièces du dossier mettant au contraire en évidence des imprudences et un manque de précautions

avéré en matière de gestion des traitements vétérinaires, de gestion du matériel des soins et de la gestion des ordonnances ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique de la jument AGAPI MIA à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir la DEXAMETHASONE ;
- de l'état de récidive dans lequel se trouve l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS qui a déjà été sanctionné pour la positivité d'un cheval en course récemment, à savoir par une décision du 22 février 2018 mettant en évidence à la fois d'importants manquements de sa part en matière de traitements vétérinaires des chevaux de son effectif et de respect des règles en matière de tenue de registre d'ordonnances ;

de sanctionner ledit entraîneur pour sa nouvelle infraction en la matière, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de ladite jument, de son entraînement, de son entretien et de la gestion de ses soins dans son établissement ;

Attendu, en effet, que les manquements concernant l'acte vétérinaire effectué sur la jument AGAPI MIA entre ce qui est mentionné sur l'ordonnance délivrée par le vétérinaire prescripteur et les actes vétérinaires en réalité effectués par son épouse, les défauts de nouveau mis en évidence concernant sa gestion des soins vétérinaires et la tenue de ses ordonnances, nécessitent de le sanctionner par une amende de 8 000 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé la jument AGAPI MIA de la 1^{ère} place du Prix de L'ENQUERANDE ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} IT'S ALL A DREAM ; 2^{ème} DREAM FOR ALL ; 3^{ème} GLORIOUS EMARATY ; 4^{ème} KING HARTWOOD ; 5^{ème} NOSDARGENT ;

- sanctionné ledit entraîneur en sa qualité de gardien responsable de ladite jument par une amende de 8 000 euros.

Boulogne, le 24 mars 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – G. HOVELACQUE